

ÉDITORIAL

VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ARMÉS :
LE SILENCE EST ROMPU,
IL EST TEMPS DE BRISER LA FATALITÉ *

Pendant longtemps les violences sexuelles sont demeurées enveloppées de silence. Si cela reste encore trop largement le cas aujourd'hui, les dynamiques qui les sous-tendent, y compris leur prédominance et les ravages terribles qu'elles provoquent tant sur les personnes que sur la société sont de mieux en mieux appréhendées depuis une vingtaine d'années. Les conflits en ex-Yougoslavie et le génocide au Rwanda ont contribué à lever ce voile pour mettre à nu la souffrance des femmes, des hommes, des filles et des garçons, de leurs familles et de communautés entières, victimes de violences sexuelles.

La prise de conscience croissante du public et la dénonciation des violences sexuelles dans les conflits armés, vont de pair avec des progrès dans divers domaines. Une meilleure compréhension des conséquences des violences sexuelles a suscité de multiples initiatives de la part d'organisations humanitaires, d'agences des Nations Unies (NU), d'acteurs de la société civile, de gouvernements, militaires et intellectuels. L'élaboration du statut de la Cour pénale internationale (CPI) a été considérée par beaucoup, dont de nombreuses organisations de la société civile, comme l'occasion de faire – enfin – la lumière sur ce sujet. Des juridictions nationales, régionales et internationales ont élaboré une jurisprudence robuste quant à l'interdiction et à l'incrimination des actes de violence sexuelle commis pendant des conflits armés. En particulier, les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont rassemblé les preuves d'insupportables épisodes de souffrance et ont établi la responsabilité des auteurs de tels actes. Sur le plan humanitaire, des initiatives ont vu le jour, visant à renforcer et à améliorer les mesures d'assistance et de protection. De plus, les préoccupations se sont déplacées, de la détresse particulière des femmes dans les conflits, vers une approche plus large fondée sur les vulnérabilités ressenties tant par les femmes que par les hommes du fait leur genre et de leur sexe.

Et pourtant, les violences sexuelles se perpétuent dans les conflits du vingt-et-unième siècle. Même s'il est extrêmement difficile de les quantifier, en raison de leur caractère « invisible », on estime que des actes de violence sexuelle sont encore

* Vincent Bernard est le Rédacteur en chef de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*. Helen Durham est la directrice du droit international et des politiques humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Elle est l'auteur de nombreuses publications sur des questions relatives aux femmes en droit international. Les auteurs tiennent à remercier Elvina Pothelet, assistante de rédaction à la *Revue*, pour sa contribution à ce numéro thématique.

largement commis dans plusieurs régions du monde¹. Des études ont démontré que toutes sortes d'acteurs des conflits armés, qu'il s'agisse de membres de forces armées étatiques, de groupes armés non étatiques ou de forces multinationales, ont commis des violences sexuelles².

Aujourd'hui, bien que nous en sachions plus sur les causes des violences sexuelles liées aux conflits, leur ampleur et leur coût humain, il reste à traduire cette connaissance dans une politique de prévention efficace et par des réponses opérationnelles, médicales ou judiciaires appropriées.

La *Revue* se propose donc, avec ce numéro, de contribuer au débat sur la façon d'améliorer l'accès des victimes et la qualité des services mis à leur disposition, tout en élaborant des stratégies de prévention. Fidèle à la ligne éditoriale de la *Revue*, ce numéro est multidisciplinaire. À cet égard, il reprend l'idée selon laquelle la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés requiert un effort transdisciplinaire, rassemblant des compétences dans divers domaines tels la santé, les sciences politiques, les études sur l'égalité des sexes, l'histoire, le droit et l'éthique militaire.

Mais avant de donner la parole aux experts, la *Revue* ouvre ce numéro avec la voix de celles et ceux qui ont survécu aux violences sexuelles. Ils ont accepté de témoigner des efforts qu'ils ont dû déployer pour surmonter les multiples défis au quotidien que ces violences ont causés³. La *Revue* tient à leur exprimer sa profonde reconnaissance et espère que d'autres pourront ainsi trouver aide et réconfort dans leur propre processus de reconstruction.

Un traumatisme protéiforme exigeant une réponse globale et intégrale

De manière générale, les violences sexuelles peuvent être définies comme des actes à caractère sexuel imposés par la force, la menace de la force ou la contrainte, ou en profitant d'un environnement coercitif ou de l'incapacité dans laquelle se trouve la personne d'y consentir librement⁴. Elles incluent des actes tels le viol, l'esclavage

1 Comme le montre la base de données de MSF partagée par Françoise Duroch et Catrin Schulte-Hillen, dans ce numéro de la *Revue*. Voir également « Sexual violence in armed conflict dataset » (« base de données sur la violence sexuelle dans les conflits armés » [traduction CICR]), élaborée par la Harvard Kennedy School et PRIO, disponible en Anglais sur : www.sexualviolencedata.org/dataset. On trouvera un descriptif de ces données, assorti de quelques conclusions, dans l'ouvrage de Dara Kay Cohen et Raghild Nordas, « Sexual Violence in Armed Conflict: Introducing the SVAC Dataset, 1989–2009 », *Journal of Peace Research*, vol. 51, n° 3, 2014, p. 418 à 428. Le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, faisait par ailleurs récemment remarquer que l'année 2014 avait été marquée par des récits navrants de viols, d'esclavage sexuel et de mariages forcés comme en Syrie, au Nigéria et en République centrafricaine, entre autres. Voir le rapport du Secrétaire général, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, Doc. NU, S/2015/203, disponible sur : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2015/203&referer=/english/&Lang=F.

2 Pour un aperçu de cette étude, voir l'article d'Elizabeth Jean Wood, dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

3 Nous remercions l'aide apportée par les délégations du CICR sur le terrain qui ont permis la conduite d'une série d'entretiens, spécialement pour ce numéro de la *Revue*, avec des victimes bénéficiaires de programmes humanitaires en Colombie et en République démocratique du Congo. Voir la partie « Voix et perspectives », « Après la violence sexuelle, comment se reconstruire ».

4 Le CICR a récemment publié une fiche descriptive qui synthétise la définition des violences sexuelles en droit international. Voir Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire « La

sexuel, la prostitution forcée, la grossesse ou la stérilisation forcée. Dans un contexte de conflit armé, les violences sexuelles peuvent être commises à des fins stratégiques, de manière opportuniste, ou parce qu'elles sont tacitement tolérées.

Le coût humain

Le coût humain des violences sexuelles revêt plusieurs aspects comme en attestent les témoignages des victimes recueillis par la *Revue*. Entre autres conséquences, on notera les effets graves et durables, non seulement sur la santé physique de la personne concernée (dont le risque de contracter une maladie sexuellement transmissible ou celui de grossesses précoces), mais également sur sa santé psychique. Les conséquences sociales peuvent elles aussi s'avérer tragiques, la victime se murant dans un isolement qu'elle s'impose, incapable de surmonter honte et stigmatisation, trop souvent corollaires de cette violence, dans la peur du rejet et des représailles. Tous les liens familiaux et sociaux étant rompus, certaines victimes n'ont plus aucun moyen de subsistance : la plupart des témoignages nous apprennent que le défi immédiat majeur pour les victimes est d'assurer leur propre survie et celle de leur famille.

Accaparés par les besoins immédiats et « visibles » des populations (nourriture, eau et/ou abris), les acteurs humanitaires ont tardé à s'occuper des violences sexuelles, que ce soit par manque de connaissances ou de moyens. Peut-être aussi y a-t-il eu, de la part des organisations humanitaires, une certaine réticence à s'engager sur ce terrain, hautement sensible, où l'on court le risque de se mettre en porte-à-faux avec les traditions et les croyances locales.

Mais au fil du temps, les conséquences des violences sexuelles étant mieux comprises, l'aptitude à répondre aux besoins des victimes s'est améliorée. Dans ce numéro, les analyses de Françoise Duroch et Catrin Shulte-Hillen nous livrent de judicieuses réflexions sur la façon dont MSF a progressivement intégré des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles dans son programme d'assistance aux populations affectées par les conflits armés.

Dans son article, Raed Aburabi, décrit les besoins particuliers des victimes de violences sexuelles en détention et le soutien que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) leur apporte. Parmi ces victimes, les hommes peuvent eux aussi avoir des besoins spécifiques. A cet égard, Chris Dolan nous explique en quoi les hommes sont encore insuffisamment pris en compte dans la pratique et la politique des humanitaires.

Elaborer une réponse complète

Le constat majeur émanant de la plupart des études réalisées sur les violences sexuelles, est que, selon les contextes, elles varient considérablement, en nature et en gravité. Ce sont ces différences, ainsi que la situation dans laquelle se trouve

prévention et la répression pénale du viol et des autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés », disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/prevention-and-criminal-repression-rape-and-other-forms-sexual-violence-during-armed>.

chaque victime, qui dicteront l'ampleur et la nature du soutien à lui apporter. Pour être efficaces, l'assistance et le soutien doivent prendre en compte la globalité des besoins, tout en respectant la dignité du bénéficiaire ; c'est ce que nous explique Paul Bouvier dans son article. La réponse peut passer par une aide médicale, psychique, psychosociale ; peut-être faudra-t-il l'accompagner d'une sensibilisation de la communauté, d'un soutien économique pour les victimes les plus vulnérables, d'un dialogue avec les autorités locales s'il est difficile de les approcher, voire d'un recours à la loi, ou de mesures préventives. Nous sommes là au cœur-même de l'approche multidisciplinaire du CICR, telle que la décrit son président Peter Maurer, dans l'entretien qu'il nous a donné pour ce numéro de la *Revue*.

Malgré toute l'attention désormais portée à ce problème, les violences sexuelles demeurent, assez largement, des crimes invisibles et dissimulés. « Vous ne pouvez pas imaginer combien il est pénible d'être face à quelqu'un et de dire que vous avez été violée. Je pensais que tout le monde était au courant de ce qui m'était arrivé, alors j'ai essayé de me cacher » déclare I. L., l'un des témoins anonymes interrogés par la *Revue*. Les victimes peuvent éprouver une grande réticence à s'exprimer en raison de la crainte de la stigmatisation ou de représailles ; les victimes peuvent aussi se heurter à divers obstacles lorsqu'elles cherchent un secours : absence d'infrastructure médicale à proximité, impact du conflit sur l'offre médico-sociale, coût des transports, absence de personnel qualifié en raison d'un climat d'insécurité, entre autres causes. C'est parce qu'il est difficile aux victimes de rendre compte de leur expérience, que le CICR a opté pour une politique proactive, faisant l'hypothèse que tout conflit engendre des violences sexuelles, jusqu'à ce qu'une preuve contraire, étayée par une étude approfondie, soit établie. Le CICR est ainsi prêt à prendre les mesures appropriées et à agir à titre préventif dès lors que des risques potentiels ont été identifiés, sachant que la violence peut être le fait de tous les acteurs parties à un conflit armé.

Au niveau mondial, de nombreuses initiatives ont été lancées visant à mieux partager l'information avec tous les acteurs impliqués dans la réponse aux violences sexuelles⁵. Ainsi, en juin 2014, le sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits, réunissait quelques 1 700 délégués et 123 délégations nationales⁶. Des formations et des lignes directrices pour mieux répondre aux violences sexuelles ou basées sur le genre et pour améliorer la coordination de l'assistance⁷,

5 Sur les stratégies de protection contre la violence sexuelle utilisées par les responsables du maintien de la paix au plan régional et international, lire, par exemple, « UN Women, Stop Rape Now » ainsi que, « Lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits : inventaire analytique des pratiques de maintien de la paix », Département des Nations-Unies pour les opérations de maintien de la paix, octobre 2012 (1^{re} édition, juin 2010), disponible seulement en Anglais sur : www.resdal.org/wps/assets/04dananalyticalinventoryofpeacekeepingpracti.pdf.

6 Reprenant la Déclaration d'engagement à mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits lancée à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2013, le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits a débouché, entre autres initiatives, sur le lancement du Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit. Voir « Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits » que l'on peut consulter sur : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/376550/low_res_PSVI_Protocol_FULL-fre_04.pdf.

7 Pour des références, voir l'article de Doris Schopper dans la version anglaise de ce numéro de la *Revue*, notes 2 à 6.

sont désormais à la disposition des travailleurs humanitaires. Doris Shopper (dans la version anglaise de ce numéro) insiste pourtant sur le manque de repères, l'absence de critères sur lesquels se fonder pour développer des actions humanitaires et elle appelle de ses vœux un référentiel de preuves factuelles.

L'attention, relativement récente mais soutenue, accordée aux violences sexuelles dans les conflits armés, peut avoir des conséquences aussi négatives qu'inattendues. Ainsi, Laura Heaton (dans la version anglaise de ce numéro) évoque le discours dominant en la matière, qui fait des violences sexuelles une « arme de guerre »⁸ en République démocratique du Congo. À ses yeux, le risque d'instrumentalisation d'un tel discours est réel : risque de focalisation, dissimulant l'ampleur du problème, et risque de détournement de l'attention et des ressources, au détriment des solutions urgentes.

Les acteurs humanitaires ont conscience que leurs efforts resteront vains faute de voir les États assumer la responsabilité première qui leur incombe, à savoir répondre aux besoins des victimes, leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leurs proches, les secours attendus, dans le strict respect de leurs obligations conformément au droit international. C'est dans cet esprit que le CICR en appelle aux États, en les priant de se conformer à leurs obligations et de respecter notamment l'interdiction absolue du viol et des autres actes de violence sexuels, conformément au droit international humanitaire (DIH) et au droit international des droits de l'homme (DIDH). Le CICR encourage également les États à concrétiser les engagements pris en 2011, lors de la 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de renforcer la protection des femmes pendant les conflits armés⁹. La 32^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, fin 2015, a fait de la violence sexuelle un sujet prioritaire pour les États ainsi que pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le cadre juridique et l'importance des règles et des sanctions

L'interdiction du viol est l'une des règles les plus anciennes et les plus fondamentales du droit de la guerre. Les Instructions de Lieber de 1863, premier code moderne de droit de la guerre, interdisaient explicitement le viol et prévoyaient la peine de mort pour leurs auteurs. Les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels interdisent eux-aussi le viol, explicitement et implicitement, par l'interdiction de tout traitement inhumain, de la torture, de toute atteinte à la dignité de la personne, d'attentat à la pudeur, de la prostitution forcée, tant lors de conflits armés internationaux que de conflits armés non internationaux. Comme le rappelle Gloria

8 Dans sa contribution à ce numéro de la *Revue*, Gloria Gaggioli explique que les termes « arme » et « méthode de guerre » sont utiles en ce qu'ils expriment bien l'idée que les violences sexuelles peuvent constituer une stratégie de guerre plutôt qu'être seulement un produit de la guerre. Néanmoins, ces termes ne devraient pas être compris dans leur acception technique ou juridique ; l'auteure fait plutôt référence aux violences sexuelles comme « une politique, une tactique ou une stratégie illicites durant un conflit armé ».

9 La base de données des engagements pris lors de la 31^e Conférence est disponible sur : www.icrc.org/appweb/p31e.nsf/home.xsp.

Gaggioli dans ce numéro, il s'agit-là d'une interdiction claire et absolue, tant au regard du DIH que du DIDH, complémentaires l'un de l'autre.

La création des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR), ont permis à la communauté internationale de comprendre que la répression de tels crimes s'imposait et que la responsabilité pénale de leurs auteurs pouvait être engagée. Il est désormais évident que les violences sexuelles, commises dans le cadre d'un conflit armé, constituent un crime de guerre. Dans l'affaire *Kunarac*, le TPIY a conclu que le viol peut aussi, dans certaines circonstances, constituer un crime contre l'humanité. Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a conclu que « des viols et violences sexuelles (...) sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel ». Dans l'affaire *Celebici*, le TPIY a jugé, pour la première fois, que le viol pouvait être constitutif de torture. Se fondant sur cette jurisprudence, le Statut de Rome instituant la CPI, qualifie de crime de guerre « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée (...), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle », tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux. Un certain nombre d'affaires pendantes devant la CPI portent sur des accusations de violences sexuelles, mais aucune, à ce jour, n'a encore donné lieu à des condamnations pour crime de violence sexuelle.

L'impact de la jurisprudence des juridictions internationales a été fort dans ce domaine, non seulement en ce qu'elle a permis de préciser les contours du droit et de le faire évoluer, mais également de par son effet dissuasif. À supposer même que seule une poignée d'individus soient traduits en justice, on ne doit pas oublier le rôle joué par la justice dans la déclaration symbolique de ce qui est bien et de ce qui est mal, en accordant une reconnaissance aux victimes et en démontrant que des crimes graves ont des conséquences graves.

Pour autant, c'est bien aux juridictions nationales que revient la responsabilité première de réprimer le viol et les autres violences sexuelles, en enquêtant sur ces actes et en poursuivant et condamnant leurs auteurs. Kim Silinger, dans la version anglaise de ce numéro de la *Revue*, expose et analyse les mécanismes mis en place au Kenya, en Sierra Leone, au Libéria et en Ouganda.

L'impunité dont bénéficient les auteurs de violences sexuelles demeure au cœur du problème dans bien des contextes. Certes, des obstacles émotionnels ou matériels peuvent expliquer la non dénonciation de ces actes, mais, bien souvent, le vrai problème réside dans l'incapacité des systèmes judiciaires nationaux de faire leur travail et de mettre fin à l'impunité. Il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles lois, mais plutôt de mieux mettre en œuvre les législations existantes. Il appartient aux autorités nationales de prévoir des mécanismes efficaces qui permettent aux victimes de dénoncer les violences en toute sécurité et de manière confidentielle. La procédure judiciaire est lente et lourde pour les victimes ; afin de la faciliter, certaines mesures peuvent être mises en place telles la sensibilisation du personnel judiciaire, des aménagements techniques relatifs au lieu et à l'heure des audiences (comme les « tribunaux du samedi » en Sierra Leone, qu'évoque Kim Silinger) et une assistance juridique adéquate pour tous les auteurs présumés de tels actes. L'attention croissante

portée par les médias et l'opinion publique sur les cas de violences sexuelles ne saurait compromettre les garanties procédurales en faisant pression sur le système judiciaire pour obtenir des condamnations.

Investir dans la prévention des violences sexuelles, c'est croire dans le pouvoir de l'humanité

On a beaucoup investi, ces dernières années, pour améliorer notre compréhension des causes des violences sexuelles¹⁰. La recherche dans ce domaine a mis à jour les principales raisons pour lesquelles les porteurs d'armes peuvent *utiliser* les violences sexuelles à des fins stratégiques : pour exercer le pouvoir sur un territoire ou sur des ressources, dans un objectif de purification ethnique, pour terroriser ou humilier des communautés ennemies, pour obtenir des informations, ou à titre de représailles. Mais les violences sexuelles, lorsqu'elles sont le fait de groupes armés, n'ont pas besoin d'être ordonnées pour être fréquemment pratiquées. Dans son article, Elisabeth Jean Wood désigne les violences sexuelles comme une « pratique », tolérée par les supérieurs, voire encouragée par les pairs. En cela, elles doivent être distinguées des cas de violences sexuelles d'opportunité, qui ne s'inscrivent pas dans une stratégie ou une politique, mais qui profitent du chaos environnant, misant sur l'extrême vulnérabilité des victimes, déplacées ou sans moyens de subsistance. Devant une telle diversité de formes et de mobiles, il serait vain de proposer un « modèle-type » de prévention des violences sexuelles.

Mais comment refléter une telle diversité des causes en une politique de prévention contextualisée ? Voici quelques perspectives.

En premier lieu, toute politique de prévention passe par une solide compréhension du contexte, des dynamiques des conflits et des acteurs des violences sexuelles. Ensuite, il peut être extrêmement instructif d'étudier les groupes qui ne commettent pas de violences sexuelles (peut-être pour acquérir une certaine légitimité) ; enfin, les cadres au travers desquels on appréhende les causes des violences sexuelles peuvent utilement servir à la mise en place d'actions préventives. Ainsi, par exemple, si nous pouvons identifier les causes des actes violents commis à différents niveaux d'une organisation armée – au niveau du commandement, au niveau de l'unité, au niveau

10 À titre d'exemples : Elisabeth Jean Wood, « Sexual Violence during War: Toward an Understanding of Variation », in Ian Shapiro, Stathis Kalyvas et Tarek Masoud (dir.), *Order, Conflict, and Violence*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008 ; Maria Eriksson Baaz et Maria Stern, « The Complexity of Violence: A Critical Analysis of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo », Working Paper on Gender-Based Violence, Nordiska Afrikainstitutet and SIDA, mai 2010 ; Jocelyn Kelly, « Rape in War: Motives of Militia in DRC », Institut des États-Unis pour la paix, rapport spécial 243, juin 2010 ; Dara Kay Cohen, Amelia Hoover Green et Elisabeth Jean Wood, « Wartime Sexual Violence: Misconceptions, Implications, and Ways Forward », Institut des États-Unis pour la paix, Rapport spécial 323, février 2013 ; Ragnhild Nordas, « Preventing Conflict-Related Sexual Violence », PRIO, Policy Brief, février 2013 ; « Sexual and Gender-Based Violence in the Kivu Provinces of the Democratic Republic of Congo: Insights from Former Combatants », Logica and Vivo International, septembre 2013 ; Lauren Wolfe, « Why Soldiers Rape – and When They Don't – in Diagrams », Women Under Siege Project, 25 juillet 2014, disponible sur : <http://www.womenundersiegeproject.org/blog/entry/why-soldiers-rapeand-when-they-dontin-diagrams>.

de l'individu –, nous pourrions envisager des stratégies de prévention adaptées à chacun de ces niveaux. Le dialogue préventif ainsi instauré sera dans une large mesure fonction de l'attitude de la hiérarchie vis-à-vis des violences sexuelles (en d'autres termes, ferme-t-elle les yeux sur de tels actes ? Les encourage-t-elle ? Les interdit-elle ?). Au niveau de l'unité, la prévention pourrait passer par l'amélioration des mécanismes disciplinaires et par la suppression de la pression exercée par l'entourage. Au niveau individuel, selon les raisons qui ont pu amener un individu au viol, contrevenant ainsi à des ordres clairs, le dialogue préventif pourrait varier, allant de l'accent mis sur la stricte prohibition de toute violence sexuelle et sur les sanctions, sur les ravages qu'elle cause chez les victimes comme chez les auteurs¹¹.

Tout effort de prévention systématique doit, en outre, prendre en compte les risques d'exacerbation de la violence sexuelle conjugale en temps de conflit armé, (dus à un environnement chaotique, à la prolifération d'armes légères, à l'impunité, etc). C'est pourquoi, la bataille contre les violences sexuelles ne pourra pas être remportée en abordant la question sous le seul prisme des conflits armés. À cet égard, on ne peut qu'espérer que la complémentarité entre les différents domaines d'expertise et les différentes réponses débouchera sur une meilleure prévention.

Quel enseignement avons-nous tiré de la recherche et de la pratique durant ces dernières décennies ? Le moment est venu d'une réflexion multidisciplinaire sur la nécessaire transposition de cette mine de connaissances en mesures concrètes de prévention contextualisée. On ne peut plus se contenter de considérer avec fatalisme la violence sexuelle comme le simple produit, infortuné mais inévitable, de nos pires inclinations. On sait, aujourd'hui, que la violence sexuelle n'est *pas* l'inéluctable conséquence des conflits armés. D'où l'impérieuse nécessité, la légitimité et l'urgence de la prévention. Il faut mettre fin à la violence sexuelle : nous en avons les moyens. Investir dans la prévention de la violence sexuelle, c'est un gage de confiance en l'avenir de l'humanité.

Vincent Bernard
Rédacteur en chef

Helen Durham
*Directrice du droit international
et des politiques humanitaires, CICR*

11 Insister sur les conséquences dramatiques pour les victimes pourrait être contre-productif lorsqu'on parle à des groupes armés qui encouragent les violences sexuelles comme stratégie de guerre précisément dans le but de blesser certaines communautés. Néanmoins, dans certain cas où les violences sexuelles sont des « pratiques » ou sont commises de manière opportuniste, renforcer la sensibilisation sur les conséquences sur la santé non seulement pour les victimes mais aussi pour les auteurs (par exemple, le risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles) pourrait avoir un effet dissuasif.